



DÉCISION DE L'AFNIC

eurosportshop.fr

Demande n° FR-2019-01759

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUROSPOORT
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eurosportshop.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 septembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 21 septembre 2019
Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 19 février 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 mars 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mars 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eurosportshop.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Notices complètes de marques enregistrées par le Requéérant et notamment :
 - La marque française « EUROSPORT » numéro 99809801 enregistrée le 30 août 1999 et dûment renouvelée pour les classes 9, 14, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « EUROSPORT » numéro 009917824 enregistrée le 26 avril 2011 pour les classes 9, 14, 16, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <eurosport.fr> enregistré le 16 octobre 2006 par le Requéérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <eurosportshop.fr> enregistré le 21 septembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 10 août 2018 concernant le nom de domaine <eurosportshop.fr> ;
- Captures d'écran de pages du site web <http://corporate.eurosport.com/our-brands> rédigées en langue anglaise et notamment :
 - Eurosport 1 – Eurosport ;
 - Eurosport 2 – Eurosport ;
 - Eurosport.com ;
 - Eurosport Player.
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <eurosportshop.fr> effectuée sur l'outil d'analyse des noms de domaine et de ses serveurs de messagerie « ALTOSPAM » ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <eurosportshop.fr> ;
- Page wikipédia du 22 janvier 2019 dédiée à Eurosport ;
- Courrier recommandé du 03 septembre 2018 et courriels des 06 et 20 septembre 2018 du représentant du Requéérant adressés au Titulaire et rédigés en langue anglaise.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

«I. Intérêt à agir du requérant.

Le Requéérant est une société française, laquelle fait partie du groupe EUROSPORT, largement reconnu à travers le monde comme distinguant la chaîne de télévision paneuropéenne à thématique sportive du même nom.

Il agit en tant que titulaire de nombreuses marques internationales, communautaires et françaises composées exclusivement de la dénomination « EUROSPORT » ou l'associant à d'autres termes (NEWS, POKER, TENNIS CLUB, etc.).

Ainsi il détient notamment :

- la marque française « EUROSPORT » n° 99809801 déposée le 30 août 1999 et dûment enregistrée et renouvelée ;
- la marque de l'Union Européenne « » n° 009917824 déposée le 26 avril 2011 et dûment enregistrée ;
- le nom de domaine eurosport.fr, réservé le 16 octobre 2006 et exploité.

(Cf. Annexe 1).

Ces marques et nom de domaine ayant été déposés et enregistrés antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux eurosportshop.fr.

Le Requéant utilise ces droits pour désigner un réseau de chaîne de télévisions, d'applications, et de plateformes audiovisuelles, ayant acquis par son ancienneté et son usage une notoriété indiscutable en France et dans l'Union Européenne :

*La première chaîne EUROSPORT est lancée en février 1989 par l'Union européenne de radio-télévision.

*Aujourd'hui, le réseau dans son ensemble est disponible à travers le monde :

- Eurosport 1 : chaîne de télévision, disponible dans 71 pays et dans 21 langues (Europe and Asie-Pacifique), diffusée dans plus de 158 millions de foyers ;

<http://corporate.eurosport.com/our-brands/eurosport/> ;

- Eurosport 2 : chaîne de télévision, disponible dans 55 pays et dans 19 langues, diffusée dans environ 68 millions de foyers ;

<http://corporate.eurosport.com/our-brands/eurosport-2/> ;

- Eurosport Player : service de vidéos, disponible sur 52 marchés dans plus de 20 langues, plus de 50.000 vidéos à la demande disponibles ;

<http://corporate.eurosport.com/our-brands/eurosport-player/> ;

- Eurosport.com: site internet à thématique sportive le plus visité en Europe, disponible dans 10 langues, avec une moyenne de 14 millions de visiteurs uniques par mois en 2015 en Europe (jusqu'à 2.4 millions d'utilisateurs pour l'application mobile gratuite, disponible en 10 langues et téléchargée plus de 16 millions de fois) <http://corporate.eurosport.com/our-brands/eurosport-com>.

(Cf. Annexe 2).

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « eurosportshop.fr », effectuée le 21 septembre 2017 (Annexe 3). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « EUROSPORT » du Requéant.

La présence du terme « shop » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéant, dans la mesure où il s'agit d'un terme descriptif, un accessoire associé à EUROSPORT, qui sera immédiatement perçu comme tel.

Face au nom de domaine litigieux, l'internaute sera amené à penser qu'il s'agit d'un d'une nouvelle plateforme officielle de notre client (au même titre par exemple que eurosportplayer.fr) dédiée à l'offre d'abonnements aux chaînes EUROSPORT ou à la vente de produits partenaires.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

1. Le nom de domaine litigieux « eurosportshop.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « eurosportshop.fr » apparaît réservé au nom de :

[Coordonnées du Titulaire]

(Cf. Annexe 4).

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « EUROSPORT » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, la dénomination « EUROSPORT » / « EUROSPORT SHOP » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « EUROSPORT » / « EUROSPORT SHOP », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « eurosportshop.fr ». Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à en être titulaire ni à l'exploiter.

2. Le nom de domaine « eurosportshop.fr » n'est pas exploité mais redirige sur à une page parking (cf. Annexe 5).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi.

Comme évoqué préalablement, le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France et dans un certain nombre de pays européens. En effet, le nom EUROSPORT évoque immédiatement aux consommateurs le réseau de chaînes de télévision EUROSPORT qui, avec une présence de la chaîne principale dans 95% des foyers européens et une moyenne de 22 millions de téléspectateurs uniques regardant EUROSPORT pendant en moyenne 25 minutes par jours, est leader de la diffusion de programmes sportifs en France et en Europe (Cf. Annexe 6).

Résidant en Europe, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requérant et de son activité.

La réservation du nom de domaine « eurosportshop.fr » ne peut ainsi pas être une coïncidence dans la mesure où il reproduit à l'identique la marque notoire « EUROSPORT » du Requérant (n'ayant pas dans son ensemble de signification ni de sens commun), l'associant au terme générique « shop » renforçant le risque d'association entre le nom de domaine et les marques du Requérant.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « EUROSPORT ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi.

1. Comme indiqué au paragraphe II. 1., le site internet associé au nom de domaine litigieux n'est pas exploité mais redirige sur une page parking (Cf. Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

En outre, l'absence d'exploitation peut être considérée par le consommateur par un signe de désaffection. Cela nuit gravement à l'activité et à l'image du Requérant, aux yeux de l'internaute pensant de manière erronée qu'il s'agit de son site.

2. Le représentant du Requérant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 03 septembre 2018 un courrier au Défendeur, à l'adresse email communiquée par l'AFNIC suite à la demande de divulgation de données personnelles (i.e. [courriel]), afin de tenter de régler ce différend à l'amiable. Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances subséquentes, sont restés sans réponse (cf. Annexe 7).

3. Enfin, le Requérant tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (cf. Annexe 8).

Le Requérant a utilisé le site <https://www.altospam.com/outil/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « eurosportshop.fr ».

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requérant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requérant afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients du Requérant, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 mars 2019.
Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation totale de l'argumentation]

«Tal y como les he hecho llegar por email a la dirección de email [courriel] y [courriel] Estos dominios se registraron para un posible proyecto que estábamos tratando con Eurosport España. No tengo ningún problema en ceder los dominios. Lo único que pido es que me devuelvan el dinero que pague por ellos. Y ante todo, comentar que nunca, nunca hemos actuado de mala fe, tal y como ustedes dan a entender. Ya me dirán ustedes que pasos hay que seguir para ceder los dominios. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que :

- La réponse apportée par le Titulaire du nom de domaine <eurosportshop.fr> n'était pas fournie en langue française ;
- Le Requérant soumet une partie de ses pièces dans une autre langue.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eurosportshop.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - À la marque française « EUROSPOORT » numéro 99809801 enregistrée le 30 août 1999 et dûment renouvelée pour les classes 9, 14, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;

- À la composante verbale de la marque française de l'Union européenne semi-figurative « EUROSPORT » numéro 009917824 enregistrée le 26 avril 2011 pour les classes 9, 14, 16, 28, 35, 38, 41 et 42.
- Au nom de domaine <eurosport.fr> enregistré le 16 octobre 2006 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <eurosportshop.fr>, composé de « eurosport », reprise intégrale de la marque « EUROSPORT » et du terme générique anglais « shop » désignant une activité de vente, est similaire à la marque française antérieure « EUROSPORT » numéro 99809801 enregistrée le 30 août 1999 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 14, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société EUROSPORT.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <eurosportshop.fr> ;
- Ne détient aucun droit sur la dénomination « EUROSPORT » / « EUROSPORT SHOP », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- N'est pas en relation de quelque manière que ce soit avec lui pouvant justifier la réservation du nom de domaine <eurosportshop.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « EUROSPORT » et en particulier de la marque française antérieure « EUROSPORT » numéro 99809801 enregistrée le 30 août 1999 et exploitée pour les produits et services de « *Appareils pour l'enregistrement, la reproduction, la transmission du son ou des images, support de transmission, de reproduction et de duplication du son et/ou des images, services d'enseignement et de formation, d'éducation et de divertissement ; activités culturelles et sportives organisation d'évènements sportifs, organisation de compétitions sportives etc.* » ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <eurosport.fr> enregistré le 16 octobre 2006 ;
- Lancée en février 1989 par l'Union européenne de radio-télévision les chaînes de télévision Eurosport sont aujourd'hui disponibles à travers le monde :
 - Eurosport 1 : chaîne de télévision, disponible dans 71 pays et dans 21 langues (Europe and Asie-Pacifique), diffusée dans plus de 158 millions de foyers ;
 - Eurosport 2 : chaîne de télévision, disponible dans 55 pays et dans 19 langues, diffusée dans environ 68 millions de foyers ;

- Eurosport Player : service de vidéos, disponible sur 52 marchés dans plus de 20 langues, plus de 50.000 vidéos à la demande disponibles ;
- Eurosport.com : site internet à thématique sportive le plus visité en Europe, disponible dans 10 langues, avec une moyenne de 14 millions de visiteurs uniques par mois en 2015 en Europe.
- Le nom de domaine <eurosportshop.fr> est composé de la marque « Eurosport » reprise à l'identique et du terme générique anglais « shop » désignant une activité de vente ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <eurosportshop.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple, les liens « EUROSPORT PLAYER », « TELEVISION », « CHAINE », « LIVE FOOTBALL TV » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eurosportshop.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <eurosportshop.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <eurosportshop.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 mars 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

